



DÉLIBÉRATION N° CS 2023-03-035

PARTICIPATION A L'IMPLANTATION D'UN DÉCONDITIONNEUR DE BIODÉCHETS / AUTORISATION DE SIGNATURE

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Votants : 23

L'an deux mil vingt-trois, le 25 septembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'atelier CyclaB à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Éliane TRAIN – Isabelle COSSON – Anne-Sophie DESCAMPS – Lina BESNIER

Messieurs Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Jean MOUTARDE – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ
Serge BERNET – Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX
Denis DUBOURGNOUX – David RAFFÉ – Jean-Pascal VIALE – Sylvain BARREAUD – Patrick BOUSSATON
Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants

Monsieur Pascal PELLERIN suppléant de Monsieur Jean-Luc FOURRÉ

Monsieur Daniel MOULON suppléant de Monsieur Gaby TOUZINAUD

Présence des suppléants sans vote**Absents titulaires**

Mesdames Ornella TACHE – Ghislaine GOT (*excusée*)

Messieurs Jean-Michel CHATELIER (*excusé*) – Jean-Luc DUGUY (*excusé*) – Jean-Luc FOURRÉ – Gaby TOUZINAUD
Éric GUINOISEAU – Stéphane AUGÉ – Jean-Paul GAILLOT (*excusé*) – Sylvain FAGOT – Laurent RENAUD
Philippe PELLETIER

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

15 septembre 2023

Affichage de la convocation le : (Art. L2121-10 du CGCT)

15 septembre 2023

Publication (affichage) ou notification du :

27 septembre 2023



Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2253-1 et ses articles L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts du syndicat mixte Cyclad approuvés par arrêté préfectoral du 14 avril 2023,

Vu les statuts de la société TER'GREEN, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 000€,

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à prendre des participations et à détenir du capital d'une société commerciale dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.

La loi TECV du 17 août 2015 précitée avait toutefois introduit, au sein des différents articles précités, une dérogation à ce principe en matière de prise de participation des communes et de leurs groupements, des départements et des régions au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'EnR « *par des installations situées sur leur territoire* » ou, *excepté pour les régions, « sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire »* (articles L. 2253-1 alinéa 2 pour les communes, L. 3231-6 pour les départements et L. 4211-1-14° du CGCT pour les régions).

C'est précisément cette dernière notion d'installations situées « *à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire* » qui générerait, dans la pratique, des difficultés d'interprétation eu égard à son caractère approximatif.

La loi Energie-Climat (article 42) vient pallier cette incertitude et opte pour le choix du terme « limitrophe » (c'est-à-dire directement voisin), en supprimant par ailleurs le critère conditionnant la participation au capital des communes et de leurs groupements ainsi que des départements au fait que les installations en question devaient contribuer à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

En somme, seul désormais compte l'emplacement des installations de production d'EnR : « *Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe* ».

Le deuxième apport de la loi Energie-Climat (article 42) réside dans la possibilité désormais offerte aux communes et leurs groupements, aux départements et aux régions de prendre des participations dans des SA ou SAS ayant pour seul objet de détenir des actions au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'EnR par des installations situées sur leur territoire (pour les communes et leurs groupements, les départements et les régions) ou sur un territoire limitrophe (pour les communes et leurs groupements ainsi que pour les départements).

En vertu de ces nouvelles dispositions législatives, le Président soumet au vote du comité syndical le principe d'une prise de participation du syndicat au capital de la société TER'GREEN qui porte un projet de déconditionneur de biodéchets sur le territoire de de la CDC Aunis Sud.

Cette prise de participation, conforme à la législation en vigueur, présente un intérêt indéniable pour le territoire du Syndicat Mixte.





- **En premier lieu**, il complète le dispositif de collecte des biodéchets en permettant leur pré-traitement pour les intégrer dans les outils de méthanisation installés en local,
- **En deuxième lieu**, de nombreuses missions et compétences de CYCLAD sont de nature à justifier sa participation au capital d'une société ayant pour objet de développer les énergies renouvelables et la méthanisation. En effet, les déchets des artisans, des entreprises (industries agroalimentaires : fruits, légumes, déchets d'industrie laitière) ou encore ceux récoltés dans les déchèteries (déchets verts) sont susceptibles d'être intégrés dans le processus de méthanisation.
- **En troisième lieu**, à l'heure de la transition énergétique, accompagner cet outil de déconditionnement apportera une réelle plus-value énergétique, écologique et économique au territoire.

Pour cet ensemble de raisons, Monsieur le Président demande donc au Comité syndical d'émettre un avis positif sur le principe de la prise de participation du syndicat mixte Cyclad au capital de la société TER'GREEN.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
23 membres présents, 23 membres votants, à l'unanimité,**

- Décide d'émettre un avis positif sur le principe de la prise de participation de Cyclad au capital de la société TER'GREEN pour l'implantation d'un déconditionneur,
- Autorise Monsieur le Président à mener les négociations conduisant à la prise de participation effective de Cyclad à hauteur de 10% dans le projet d'implantation d'un déconditionneur porté par cette société pour un montant maximum de l'opération de 4 M d'euros HT,
- Dit que la prise de participation effective et ses modalités financières seront in fine approuvées par délibération du comité syndical.

Fait à Surgères, le 26 septembre 2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Jean GORIOUX

La secrétaire de séance,
Anne-Sophie DESCAMPS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



Protocole de partenariat Syndicat Mixte Cyclad – Ter'Green

Objet : Protocole de partenariat pour le développement d'un projet de déconditionnement et d'hygiénisation des biodéchets sur la commune de Surgères (17).

Le présent protocole est conclu entre les structures :

(1) TER'GREEN, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 000€, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 879133890, domiciliée au 52 rue Paul Vaillant-Couturier à MALAKOFF (92240), représentée par M. HAUMONT François en sa qualité de Directeur Commercial, ci-après « **TER'GREEN** »,

(2) SYNDICAT MIXTE CYCLAD, immatriculé au R.C.S. de La Rochelle sous le numéro 251701900, domicilié à 1, Rue Julia et Maurice Marcou à SURGERES (17 700), représenté par M. GORIOUX Jean en sa qualité de Président, ci-après « **CYCLAD** »,

TER'GREEN et CYCLAD sont ci-après collectivement désignées les « Parties ».

Préambule :

TER'GREEN et CYCLAD ont décidé de formaliser leur intention de collaborer en vue de développer et de mettre en œuvre conjointement une plateforme de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets sur la commune de Surgères (17) dans les conditions exposées ci-après (ci-après le « **Projet** »).

1. Définitions

Frais de développement : désigne les frais administratifs, juridiques, d'architecte, de communication, d'animation de projet, etc. à mettre en œuvre entre la signature du présent Protocole et le début de la construction en vue de réaliser le développement du projet. La répartition des missions est détaillée en annexe 1.

Informations Confidentielles : désigne l'ensemble des dossiers, documents, études de toute nature que les Parties pourraient échanger ou obtenir dans le cadre de la réalisation de l'Investissement.

Investissement : désigne l'ensemble des sommes engagées et à engager dans le projet sur les deux phases : développement et construction.

Projet : a le sens qui lui en a été donné page 1 dans le préambule.

Protocole : désigne le présent protocole et ses annexes.

Société de Projet : désigne la société qui sera créée à l'issue de l'étude de faisabilité et qui portera le développement et l'investissement du projet.

Unité : désigne l'unité de déconditionnement et d'hygiénisation, objet de la collaboration envisagée, d'une capacité de traitement estimée à 12 000 t de biodéchets/an, qui doit être construite à Surgères (17).

2. Rappel du contexte

CYCLAD, syndicat mixte de gestion des déchets implanté sur sept intercommunalités, situé à Surgères dans les Charentes-Maritimes, a mis en place une collecte séparée des biodéchets en 2018. Des réunions publiques, des permanences, le déploiement de bornes sur le territoire ont permis de collecter 1 500 tonnes. Ces déchets sont actuellement traités sur une plateforme de compostage et valorisés en agriculture.

CYCLAD, également actionnaire de la société de méthanisation Aunis Biogaz souhaite étudier la valorisation de ces déchets en biogaz et en digestat via cette installation. Une réflexion sur la mise en place d'une plateforme de déconditionnement-hygiénisation a donc été lancée.

Cette plateforme aurait pour objectif de collecter les déchets des petits producteurs grâce à la mise en place de bornes par Cyclad mais également les déchets des moyens et gros producteurs du territoire (GMS, IAA) afin d'atteindre une capacité de traitement de 12 000 tonnes/an.

La soupe produite sera hygiénisée puis vendue aux méthaniseurs du territoire.

Plusieurs terrains ont été identifiés à ce stade du projet et nécessitent d'être arbitrés en fonction de leurs faisabilités réglementaire et technico-économique.

Plusieurs échanges ont permis également de démontrer que le territoire dispose de nombreuses ressources en biomasse. TEIKEI, filiale du groupe Keon a déjà identifié 9 000 tonnes sur le territoire dans un rayon de 100 km autour de Surgères.

TER'GREEN est une société spécialisée dans le co-développement et le co-investissement dans les projets de production de biométhane. Elle dispose d'une grande expérience en tant que développeur-investisseur du fait de la détention d'un parc de douze projets en construction et en exploitation.

TER'GREEN et CYCLAD se sont rapprochés afin de mutualiser leurs compétences et partager le développement et l'investissement du Projet.

3. Localisation du projet :

Les parcelles pouvant recevoir l'Unité sont situés sur la commune de Surgères à proximité du site d'Aunis Biogaz. A l'heure actuelle, le site définitif n'est pas encore retenu. Les critères de sélection du terrain sont les suivants :

Localisation	Proximité d'Aunis Biogaz
Distances à respecter	50m des habitations occupées par des tiers 35m des cours d'eau
Superficie	Min 1 ha
PLU	Adéquation avec activité de type industrielle (ICPE)
Accessibilité	Possibilité d'accès PL
Intégration	Privilégier les zones d'activités/économiques en raison des éventuelles nuisances et faciliter l'acceptabilité sociale
Utilités	Disponibilité eau, électricité
Topographie	Privilégier topographie plane
Environnement	Hors zones de protection et à distance des cours d'eau
Conditions de mise à disposition	Bail emphytéotique ou achat

4. Gisement

Le recensement des opportunités d'apport en gisement se fera de la manière suivante :

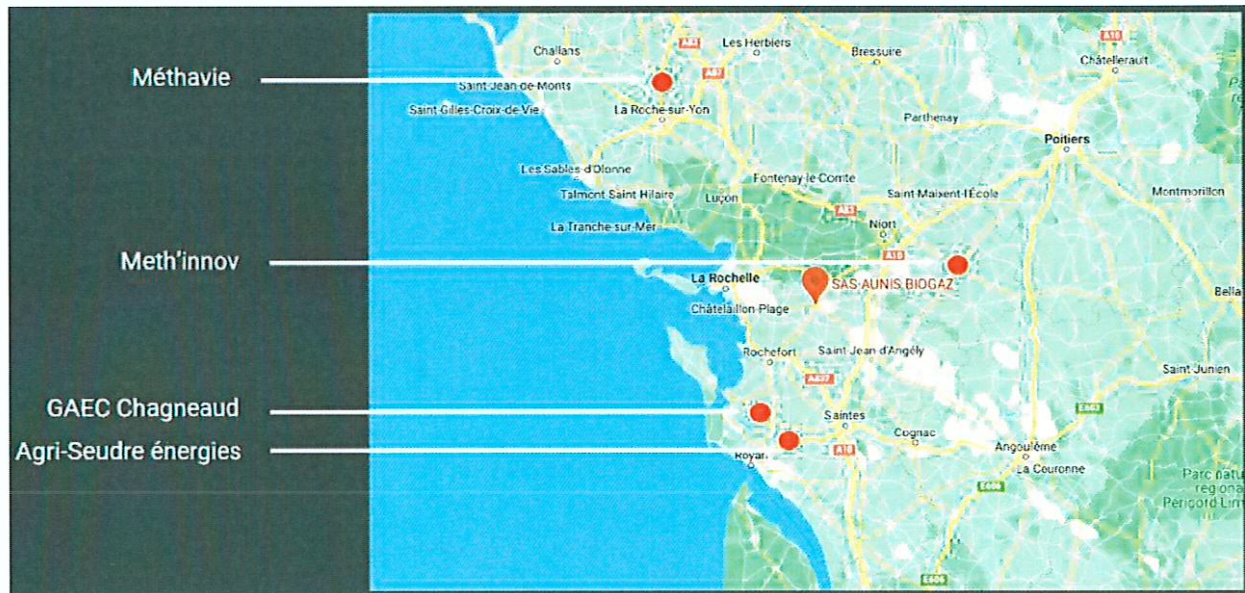
- Producteurs < 3 m³/an : Cyclad, dans la continuité du programme déjà mis en place depuis 2018 ;
- Producteurs > 3 m³/an : Teikei ;
 - o Rayon de prospection : 100 km ;
 - o Cibles : GMS, IAA.

Les gisements identifiés seront caractérisés (tonnage, qualité, catégorie de déchets au sens du code déchet) avec pour objectif de recenser 15 000 tonnes à l'issue de l'étude.

Dans un second temps, des lettres d'engagement seront signées avec les producteurs puis des contrats dont la durée reste à définir.

5. Valorisation

La soupe organique produite sera vendue et acheminée sur Aunis Biogaz en priorité (estimation : 5 000 t/an). Compte-tenu des volumes qui seront produits en régime de croisière (12 000 t environ), trois ou quatre autres installations pourront recevoir les soupes déconditionnées et hygiénisées.



Méthaniseurs repreneurs de soupes envisagés

6. Intérêt pour CYCLAD

CYCLAD, Syndicat mixte fortement engagé dans l'économie circulaire et l'innovation souhaite opérer une transition dans la valorisation des déchets du territoire afin de répondre aux enjeux actuels et futurs en matière de transition énergétique et écologique. Afin de renforcer cet engagement, il souhaite s'engager dans le développement d'un projet de déconditionnement-hygiénisation. Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Poursuivre la démarche de collecte séparée et de traitement des biodéchets du territoire ;
- Poursuivre les efforts réalisés en vue de respecter la réglementation AGEC ;
- Utiliser Aunis Biogaz comme exutoire principal de traitement ;
- Réduire les coûts de traitement ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (réduction de la distance d'acheminement des déchets / valorisation des déchets...) ;
- Favoriser le dynamisme économique local ;
- Fédérer les acteurs locaux au profit du territoire ;
- Faire bénéficier aux habitants de la valorisation des déchets de leur territoire ;
- Création d'emplois non délocalisables.

7. Intérêt pour TER'GREEN

TER'GREEN, spécialisé dans le développement de projets biométhane souhaite développer des unités de méthanisation avec des acteurs du territoire. Afin d'alimenter son parc, TER'GREEN développe également des projets de traitement des biodéchets avec un fonctionnement par grappe : un site de déconditionnement pouvant alimenter 3 à 4 méthaniseurs en soupe organique.

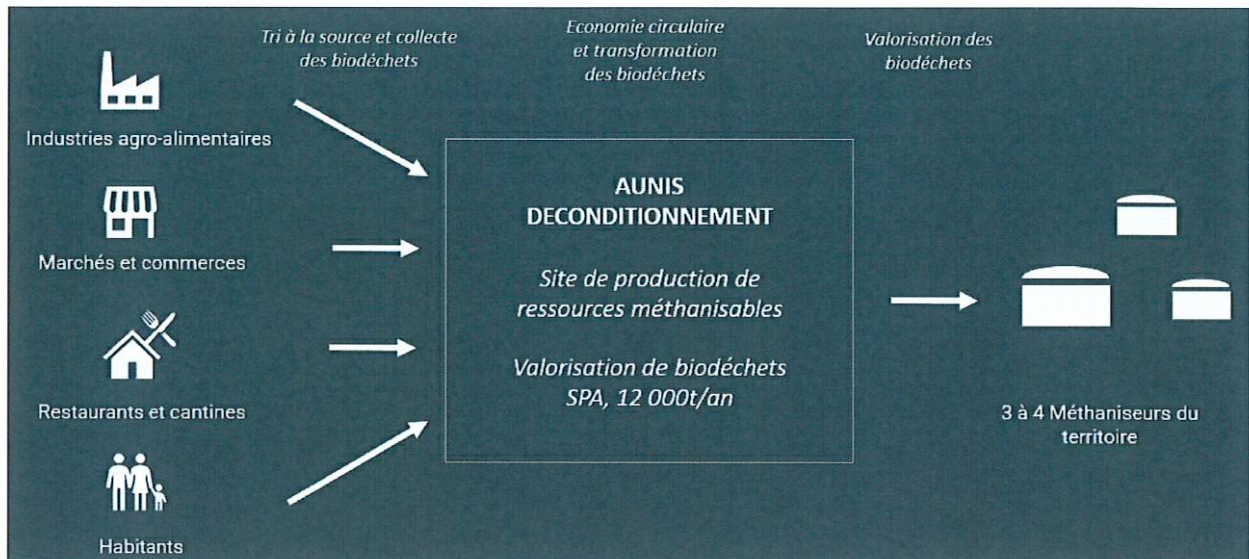


Schéma de principe – déconditionnement-hygiénisation

Ce partenariat s'inscrit parfaitement dans cette stratégie en regroupant un spécialiste du développement de projets biométhane et un acteur du déchet fortement implanté dans la zone géographique où le projet pourrait être implanté.

8. Modalités de l'Investissement et conditions liées à la prise de participation dans la Société de Projet

L'investissement initial d'une unité de déconditionnement/hygiénisation peut être comprise entre 2,5 M€ et 6 M€. Les Parties conviennent que l'Investissement se réalisera en deux phases :

- **Phase 1 - Développement du Projet :** depuis le démarrage de l'étude de faisabilité et jusqu'à l'obtention de l'ensemble des autorisations de construire et d'exploiter ainsi que du financement bancaire. Ci-après « l'investissement Phase 1 ». La durée prévisionnelle de cette phase (sans recours sur les autorisations) est de 2 ans.
- **Phase 2 - Construction de l'Unité :** depuis la déclaration d'ouverture du chantier de construction de l'Unité et jusqu'à la réception de l'Unité après vérification de ses performances. Ci-après « l'Investissement Phase 2 ». La durée prévisionnelle de cette phase est de 1,5 an.

Les Parties se sont accordées sur les conditions de partage du capital suivantes :

- TER'GREEN : prise de participation **d'un maximum de 90% du capital** de la Société et apport de fonds en comptes courants nécessaires à la construction du Projet en proportion du capital détenu (montant restant à définir).
- CYCLAD : prise de participation **d'un maximum de 10% du capital** de la Société et apport de fonds en comptes courants nécessaires à la construction du Projet en proportion du capital détenu (montant restant à définir).

Par ailleurs, les Parties se sont accordées sur le fait de rechercher un ou plusieurs actionnaires susceptibles d'entrer au capital de la Société de Projet à hauteur de 0 à 20% du capital. Ces actionnaires seront choisis en fonction de leurs apports potentiels à la Société de Projet, que ces apports soient financiers, contractuels ou opérationnels (détenteurs de biomasse par exemple), de sorte que la table de capitalisation finale de la Société de Projet serait la suivante :

	Capital social	Comptes courants d'associés
TER'GREEN	70% à 90%	70% à 90%
CYCLAD	10%	10%
Autre(s) acteur(s)	0 à 20%	0 à 20%

Les principales conditions de réalisation de l'Investissement Phase 2 convenues entre les Parties sont les suivantes :

1. Validation par les deux Parties de la faisabilité technico-économique (conclusions de l'étude de faisabilité).
2. Accord par les Parties concernant les paramètres de création de la Société de Projet et signature de la documentation juridique y afférente (pacte d'associés, statuts, contrats de développement, conventions d'apports en comptes courants, etc.).
3. Validation et contractualisation (à minima lettre d'intérêt) d'un foncier d'une surface minimale de 1ha, permettant la réalisation d'une Unité de déconditionnement-hygiénisation selon le document d'urbanisme communal en vigueur, ayant des caractéristiques géotechniques et hydrogéologiques permettant d'accueillir le Projet.
4. Mobilisation d'au moins 70% des tonnages nécessaires à la production envisagée (base 100 : 12 000 t/an).
5. Obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'Unité (PC, arrêté préfectoral au titre des ICPE, etc.) purgées du recours des tiers.
6. Obtention du financement bancaire.

9. Phase de développement

La phase de développement désigne la période de réalisation des études, des dossiers administratifs et de financement. Elle s'achève par l'obtention de l'ensemble des autorisations de construire et d'exploiter ainsi que du financement bancaire.

La phase de développement (Phase 1) débutera par la réalisation des études de faisabilité du projet. Ces études comprennent l'étude de gisement, l'étude de faisabilité technico-économique. Cette phase d'études de faisabilité se déroulera de la signature du présent Protocole à novembre 2023. Chaque Partie s'engage à prendre en charge le financement de cette phase selon la répartition suivante :

Etude de gisement	13 680 €
Etude de faisabilité	18 870 €
Total	33 630 €
Total prise en charge Ter'Green selon répartition initiale du capital : 90%	30 267 €
Total prise en charge CYCLAD selon répartition initiale du capital : 10%	3 363 €

A l'issue de cette étape, une décision commune visant à poursuivre ou non le Projet sera prise conjointement par les Parties en fonction de la pertinence technico-économique du Projet. Cette décision sera prise au plus tard le 30 novembre 2023, cette date pouvant être prorogée après accord des deux Parties. Si aucune décision n'est prise le 30 novembre 2023 et si les Parties n'ont pas décidé conjointement de proroger cette date, les Parties seront réputées avoir pris la décision de ne pas poursuivre le Projet.

Si les Parties prennent la décision de ne pas poursuivre le Projet, le Protocole prendra fin, chaque Partie assumant pour sa part, le coût financier des études engagées.

Si les Parties prennent la décision de poursuivre le Projet, une Société de Projet sera créée entre les Parties et le financement des études de faisabilité sera reprise par la Société de Projet.

Une fois la Société de Projet créée, TER'GREEN et CYCLAD participeront, sous la forme d'apports en comptes courants d'associés aux frais de développement à engager d'ici la construction de l'unité en particulier pour le financement des études de faisabilité déjà réalisées et pour la suite du développement.

Les frais de développement restant à investir à la suite des études de faisabilité, sont prévus sur les périodes suivantes :

- Période de décembre 2023 à mai 2024 : création de la société de projet, dépôt des pièces administratives PC, ICPE, agrément sanitaire, ...
- Période de juin 2024 à décembre 2024 : consultation des entreprises et consolidation du business plan.
- Période de janvier 2025 à avril 2025 : financement du projet.

L'ensemble des missions à mener en co-développement pour le projet est listé en annexe 1.

Le montant total des prestations de développement (Investissement Phase 1) est estimé à environ 250 000€, à la charge de la Société de Projet qui sera mise en place. L'apport des fonds par les Parties permettant de financer les frais de développement se fera graduellement selon un calendrier défini, en tout état de cause au plus tard au moment de l'obtention du financement bancaire.

10. Phase de construction

La phase de construction désigne la période démarrant à la déclaration d'ouverture du chantier de construction de l'Unité et s'achevant à la réception de l'Unité après vérification de ses performances.

Le mode de financement de l'Investissement Phase 2 sera le suivant :

- Recherche d'un concours bancaire sur une durée de 10 à 15 ans (à titre indicatif, 70 à 80% du montant de l'investissement total).
- Recherche d'éventuelles subventions.
- Apport financier des actionnaires de la Société de Projet proportionnellement à leur part de capital pour le reste de l'investissement.

La construction de l'Unité sera assurée par NASKEO qui apportera à la Société de Projet des garanties de délais et de performance.

11. Engagement des Parties

Le présent Protocole ne saurait constituer un engagement ferme et irrévocable de réaliser les opérations qui y sont décrites. Cependant, les Parties s'engagent :

- à conduire et à faciliter de bonne foi les échanges d'informations nécessaires à la négociation dans le cadre des engagements d'exclusivité et de confidentialité prévus au paragraphe 9.
- à négocier de bonne foi, dans le respect du cadre défini par le Protocole, en vue de parvenir à un accord sur les termes et conditions de réalisation de l'Investissement et de la Documentation Juridique.

Les Parties disposent du droit de rompre les négociations et de renoncer ainsi à exécuter le Protocole. Dans ce cas, il est expressément convenu et accepté que la rupture unilatérale des négociations du fait de l'une des Parties ouvrira droit à l'autre Partie à une indemnité forfaitaire égale à 10.000€ afin de couvrir les frais et honoraires juridiques engagés dans le cadre des négociations.

12. Confidentialité et exclusivité

De convention expresse, le présent Protocole devra rester confidentiel et chacune des Parties s'interdit de diffuser quelque information que ce soit sur l'Investissement, les négociations relatives à l'Investissement.

Les Informations Confidentielles, que seront amenées à échanger les Parties dans le cadre de l'étude de l'Investissement et des négociations relatives, ne pourront être communiquées à quiconque sauf (i) aux salariés et mandataires sociaux en charge de l'étude de l'Investissement et des négociations, (ii) aux conseils assujettis au secret professionnel, (iii) aux autorités publiques, nationales ou communautaires auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire ou en vue d'obtenir une autorisation ou une exemption nécessaire à la réalisation de l'Investissement ou (iv) afin de contraindre l'autre Partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution.

Les Informations Confidentielles échangées resteront confidentielles pendant une durée de deux (2) ans à compter de la signature du présent Protocole.

Par ailleurs, pendant toute la durée du Protocole, les Parties s'interdisent de développer le Projet ou d'initier un projet similaire avec un tiers dans un rayon de 100 km autour du site d'implantation.

13. Litiges, compétences

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir entre elles relativement au présent Protocole. Si elles ne pouvaient y parvenir, tous litiges qui pourraient survenir relativement à la validité, l'interprétation, l'exécution, ou le défaut d'exécution du présent Protocole, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Nanterre.

Les Parties conviennent de soumettre le Protocole et, d'une façon générale, l'ensemble de leurs relations, au droit français, qui sera seul applicable.

Fait à Bouguenais, le 25 septembre 2023.

Pour TER'GREEN

M. François HAUMONT

Le

A

« Bon pour accord »

Pour CYCLAD

M. Etienne VITRE

Le

A

« Bon pour accord »

ANNEXE 1
DESCRIPTIF DE L'ETUDE DE FAISABILITE

Etudes	Quantité	Code de production	Prix Unitaire (€ H.T)	Total (€ H.T)
APS				
Etude du terrain et aspects réglementaires				
Diagnostic terrains identifiés	3	le	720 €	2 160 €
Etude du gisement				
Prospection de gisement dans un rayon de 50 km	12	le	720 €	8 640 €
Caractérisation du gisement - étude de 3 scenarios	1	le	720 €	720 €
Etude des conditions d'hygiénisation des SPA	1	le	720 €	720 €
Etude logistique (Appro biodéchets - Gestion des soupes)	2	le	720 €	1 440 €
Aide à la contractualisation	3	le	720 €	2 160 €
Etude de la valorisation des soupes				
Etude comparative de (X) filières de valorisation du biogaz	0,5	le	720 €	360 €
Dimensionnement technique	4	le	720 €	2 880 €
Production des plans masse et process				
Plan masse & process (Conception)	2	le	720 €	1 440 €
Plan masse & process (Réalisation)	2	Pj	415 €	830 €
Constitution du business plan				
Chiffrage de l'investissement (10% près)	2	le	720 €	1 440 €
Compte d'exploitation et plan de financement	4	le	720 €	2 880 €
Etude de sensibilité	2	le	720 €	1 440 €
Eléments complémentaires				
Approche Carbone	1	le	720 €	720 €
Conseil pour hypothèses ICPE - analyse réglementaire	1	le	720 €	720 €
Planning du projet	1	le	720 €	720 €
Rédaction du rapport	3	le	720 €	2 160 €
Réunion(s) téléphonique(s) intermédiaire(s)	2	Tel	275 €	550 €
Réunion(s) sur site	2	le	720 €	1 440 €
Frais de déplacement	2	Via	105 €	210 €
MONTANT TOTAL HT. en €				33 630 €